

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le privilège de Louis de Male pour la Ville de Bruges du mois de juin 1380", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°1, 1903.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13001_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LE
PRIVILÈGE DE LOUIS DE MALE

POUR LA

VILLE DE BRUGES

DU MOIS DE JUIN 1380

PAR

Henri PIRENNE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

—

1903

Extrait des *bulletins de l'Académie royale de Belgique*
(Classe des lettres, etc.), n° 1 (janvier), 1903.

LE
PRIVILÈGE DE LOUIS DE MALE

POUR LA

VILLE DE BRUGES

DU MOIS DE JUIN 1380 (1)

On sait qu'après avoir pris tout d'abord une part active au grand soulèvement qui éclata contre Louis de Male en 1379, Bruges n'avait pas tardé à se dégoûter d'une politique qui, dirigée par Gand, la contraignait à s'effacer devant cette ville rivale et à lui subordonner ses intérêts (2). D'ailleurs l'insurrection avait été provoquée

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), n° 1, pp. 13-25, 1903.

(2) Sur ces événements, voy. mon *Histoire de Belgique*, t. II, pp. 190 et suiv.

et était entretenue par le parti des tisserands, et ceux-ci n'étaient à Bruges ni assez nombreux ni assez puissants pour contraindre toute la population à embrasser leur cause. Les marchands et les courtiers, si influents dans le grand port de Flandre, s'étaient mis bientôt à la tête d'un mouvement d'opposition et avaient rallié autour d'eux la plupart des métiers. Les choses en étaient arrivées finalement à une rupture complète. Le 29 mai 1380, un corps gantois, entré à Bruges dans le but de provoquer un soulèvement des tisserands et d'écraser les mécontents, avait été massacré sur le marché du Vendredi.

A la nouvelle de ce combat, Louis de Male, réfugié à Lille, s'était hâté de rentrer en Flandre. Il avait rencontré à Oudenbourg les « capitaines » de Bruges, venus au-devant de lui pour l'assurer des bonnes dispositions de la ville et du désir qu'elle avait de le recevoir dans ses murs. Il y avait fait son entrée le 5 juin (1), espérant bien, sans doute, grouper la bourgeoisie autour de sa personne et la conduire sans retard offrir le combat aux Gantois.

Mais c'était beaucoup plus leurs intérêts propres que la fidélité à l'égard du prince qui avait déterminé la conduite des Brugeois. Ils n'entendaient point se sacrifier bénévolement pour le comte, et sa présence au milieu d'eux leur inspira le projet d'exiger tout d'abord quelques privilèges nouveaux.

Dès le 6 juin, d'ailleurs, les habitants du Franc leur

(1) Cette date se déduit du rapprochement de la *Chronique rimée des troubles de Flandre en 1379-1380*, éd. H. Pirenne, p. 57 (Gand, 1902), avec le privilège octroyé au Franc de Bruges (voy. plus bas), lequel est daté du 6 juin.

avaient indiqué hardiment la voie à suivre. Ils s'étaient rassemblés en armes et « à grand effroi » dans l'hôtel de Louis de Male, et l'avaient contraint de sceller une charte qui augmentait leurs franchises de façon notable (1). Douze jours plus tard, le 18 juin, les Brugeois se décidèrent à les imiter. Ils députèrent une délégation auprès du comte avec mission de lui faire ratifier les « points » suivants : 1° les biens des bâtards bourgeois et bourgeoises de Bruges seront désormais, en cas de succession, soumis au régime ordinaire du droit urbain; 2° on ne vendra pas de « hopenbier » dans un rayon d'un mille autour de la ville; 3° on ne jugera plus par contumace les bourgeois de Bruges en matière d'amendes; 4° les Brugeois pourront librement porter des armes dans la ville et dans la châtellenie de Bruges, ainsi que dans les petites villes allant à cens à Bruges; 5° les jugements prononcés par la « loi » de Bruges en cas d'appels faits par les petites villes, seront rendus conformément aux règles du droit brugeois, et la prédominance de Bruges sur les petites villes sera maintenue; 6° les Brugeois auront le droit de frapper d'accises le vin ou d'autres denrées; 7° les Brugeois auront un « sluismeester » dans chacune des wateringues du Franc; 8° le « bailli de l'eau » à l'Écluse devra être à l'avenir bourgeois de Bruges; 9° enfin, certains changements seront apportés au tonlieu et aux redevances dues pour le pesage des marchandises.

Pris au dépourvu, le comte réclama tout d'abord le

(1) Voy. l'analyse de cette charte dans SAINT-GENOIS, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, n° 1821. Cfr. H. PIRENNE, *Chronique rimée, etc.*, pp. 58 et suiv.

temps d'examiner ces exigences avec les conseillers qui l'avaient accompagné. Ceux-ci lui communiquèrent leur avis par écrit. S'ils considéraient les « points » n^{os} 1 et 3 comme pouvant être accordés sans difficulté, et le « point » n^o 8 comme devant être refusé parce qu'il « abrégeait » les droits souverains du prince, ils pensaient que les autres demandes nécessitaient un examen attentif, soit parce qu'elles lésaient les droits d'autrui (n^{os} 2, 5 et 7), soit parce qu'il en résulterait sans doute de graves inconvénients pour l'ordre public (n^o 4), soit enfin parce que les questions qu'elles soulevaient devaient être étudiées de près (n^{os} 6 et 9) (1). Ils proposaient définitivement de ne statuer sur l'ensemble qu'après mûre délibération avec les intéressés.

C'était renvoyer les Brugeois aux calendes grecques, et ceux-ci le comprirent à l'instant. Ils durent considérer d'ailleurs les hésitations du comte comme une preuve d'hostilité à leur égard. Rien dans leurs revendications, en effet, ne présentait de caractère révolutionnaire. Elles n'avaient d'autre but que d'augmenter l'ascendant dont les bourgeois de Bruges jouissaient déjà dans la West-Flandre. Elles ne visaient pas le prince, mais les petites villes de la châtellenie ainsi que le territoire du Franc. L'esprit qui les inspirait était cet esprit d'exclusivisme outrancier propre à la politique urbaine du moyen âge. Elles n'étaient pas dirigées contre les prérogatives du comte, et les Brugeois les trouvaient certainement compatibles avec la promesse qu'ils avaient faite à Louis, lors de son arrivée parmi eux, de le tenir

(1) Voy. ci-dessous l'acte n^o II.

pour un « vrij here », restant eux-mêmes à son égard des « vrije lieden ». Ils consentirent d'ailleurs à renoncer à celles de leurs demandes qui pouvaient paraître empiéter sur les droits souverains. Ils retirèrent leurs exigences touchant le tonlieu et le poids public, parties intégrantes du domaine seigneurial, ainsi que la prétention de soumettre un fonctionnaire princier, le bailli de l'eau, à se faire affilier à la bourgeoisie. Mais ils n'entendaient point aller au delà de ces concessions, et, dans la naïveté de leur égoïsme municipal, ils considérèrent certainement comme de mauvaises défaites les scrupules de Louis de Male quant aux droits des tiers qui seraient infailliblement lésés par l'octroi des « points » qu'ils réclamaient.

Pendant la discussion, les esprits s'échauffèrent. Les délégués de Bruges finirent par déclarer que l'on courrait aux armes s'il le fallait, et qu'ils ne quitteraient point la place, soit pour boire, soit pour manger, avant d'avoir obtenu satisfaction (1).

Isolé au milieu d'eux, le comte se trouvait à leur merci. Il dut se plier à leurs exigences. Il donna l'ordre à l'un de ses clercs de dresser l'acte si impérieusement réclamé, et c'est au milieu du grondement de l'émeute que fut grossoyée sur le parchemin la formule consacrée, affirmant qu'à l'humble demande de ses bonnes gens de Bruges, le prince leur octroyait de nouvelles franchises (2).

Mais Louis de Male avait pris ses précautions. Ainsi qu'il l'avait déjà fait le 6, lors de l'échauffourée des gens

(1) Voy. ci-dessous l'acte n° I.

(2) Voy. ci-dessous l'acte n° III.

du Franc (1), il avait secrètement protesté devant son secrétaire, Henri le Heere, qui était notaire public, et devant plusieurs de ses conseillers, qu'il ne cédaît qu'à la contrainte en accordant le privilège « et que son intencion n'estoit point de le tenir ne qu'il fust de valeur (2) ». Quelques jours après, ayant quitté Bruges, il envoyait à la ville la curieuse lettre dont on trouvera le texte ci-dessous (n° I). Après y avoir amèrement reproché leur conduite aux Brugeois, il ajoute, non sans quelque ironie, que dans le péril où ils l'avaient placé, il n'aurait pas hésité à se montrer bien plus libéral encore à leur égard s'ils l'avaient voulu. Il conclut en déclarant qu'il révoque la charte extorquée et la considère comme nulle, affirmant d'ailleurs qu'il n'attend que les excuses de la ville pour lui manifester de nouveau sa bienveillance.

Ces excuses furent-elles faites? C'est assez probable. Depuis leur rupture avec Gand, les Brugeois ne pouvaient se passer de l'appui du comte, et ils durent bien renoncer aux privilèges qu'ils lui avaient arrachés (3). Ils restituèrent leur charte que, selon l'usage, on cassa sous les yeux de leurs délégués, en la transperçant de coups de couteau, et dont l'original mutilé repose aujourd'hui aux Archives de l'État à Gand (4).

(1) Acte analysé par Éd. LE GLAY, *Chronique rimée des troubles de Flandre à la fin du XIV^e siècle*, p. 90 (Lille, 1842).

(2) Éd. LE GLAY, *loc. cit.*

(3) Le 28 juin, ils envoyèrent au comte, qui s'était de nouveau retiré à Lille, une députation de dix personnes (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, t. II, p. 390). Ces députés étaient peut-être chargés de restituer le privilège.

(4) Louis de Male agit de même à l'égard du privilège octroyé aux gens du Franc. Voy. H. PIRENNE, *Chronique rimée, etc.*, p. 58.

Les trois documents dont on trouvera le texte ci-après nous ont permis de reconstituer ce curieux épisode qui nous a paru fournir des détails assez instructifs non seulement pour l'histoire des troubles de Flandre en 1380, mais pour la connaissance de la politique municipale à la fin du XIV^e siècle. Nous avons découvert par hasard les deux premiers, parmi des documents divers relatifs à Bruges dans le fonds des chartes de la Chambre des Comptes de Flandre (carton n^o 13), aux Archives générales du Royaume. Le troisième appartient, comme nous l'avons déjà dit, aux Archives de l'État à Gand, où il est catalogué sous le n^o 1822 dans la collection des chartes des comtes de Flandre. Les n^{os} I et II ne portent pas de date, mais il est évident qu'ils se rattachent aux faits que nous venons d'analyser brièvement.

APPENDICE.

I.

1380 (après le 18 juin).

LETTE DE LOUIS DE MALE AUX BRUGEOIS.

Archives générales du Royaume. Chartes de la Chambre des Comptes de Flandre, carton n^o 13. Minute sur papier.

Lieve vriende.

Ghi weet hoe dat wij, ten nerrensten versouke ende up den troost ende betrouwenesse van u, quamen in onse stede van Brugghe, ende dat ghi ons daer ontfinct als eenen

vrijen here mids dat wij uwe privilegen, costumen ende usagen ghelooft hebben te houdene ende u over onse vrije lieden; ende ons wezende bin onser vors. stede, ghi ons overghaeft zeker pointen, versoukende dat wij, ute onser gracien, u die zouden willen gheven ende consenteeren; ende waert zo dat eneghe van den vors. pointen angaen mochten onse herlicheit, dat men die achter liete. Waer up wij, bi goeden avise ende deliberatien van onsen rade, daden verantwoordn ende consenteerden u minlike ende ute goeder jonsten, eneghe van den pointen vors. ende nament also naer als wij goedelike mochten; ende van den andren pointen daden wij verantwoordn dat wij gherne vorsien soudn zulke privilegen als ghi daer of had ende daer of al bescheet doen, ende als wij u van onser wet ende ^a den groten rade verantwoord hadden, so scheent dat ghi daer mede niet ghepait en waert, want ghi zaid waer zo dat wij al u versouc niet en daden, stappans up den voet, ghi wist zeker dat men in de wapene lopen zoude, ende zaid dat ghi ons beseghelte daer of hebben zoud al eer ghi aet of dronct, ende eer ghi sceden wildet ute onsen huus, dwelke gheen teken was van onderhoricheit, maer quaet exemple om toecommende tijden. Waer up wij, aneziende de grote beroerte die daer of ghecommen mochte hebben, moesten bi forchen accorderen, als de ghone diet niet laten dorsten, al u versouc ende meer dan ghi ons overghegheven had in ghescriften, ende also wel anders recht als tonse, ende hadden noch vele meer gheaccordert up dien tijt up dat wijs versoucht gheweest hadden, naer de hartheit ende ghelate dat ghi ons toeghet. Bi den welken redenen ons dinct dat ghi ons niet wel ghehouden hebt over eenen vrijen here ghelijc dat ghi ons ontfinct, want wij noch onse vorders niet aldus ghedronghen gheweest hebben bi forchen eneghe

a. onser wet ende, *ajouté dans l'interligne.*

vrijheden te ghevene, ende laten u weten dat wij zulke beseghelte in gheenre manieren meenen te houdene, maer wederroupense al nu, ende oec zo ne zijn zij bi negheenen rechte, als wij verstaen, sculdich van werden te wezene. Nietmin wij, die altoes in goeden wille gheweest hebben ende noch zijn deur u te doene ute goeder jonsten die wij hebben tonsen goeden lieden van Brugghe waert, zo dat ghi an ons zendet met omoedicheit also daertoe behoren zoude, wij zouden gherne deur u doen ende zo vele, dat ghi ons dies sculdich zoud zijn te bedankene, also wij beghonnen hadden. Ende altoes behouden uwen ouden privilegen ende vrijheden, die ghi tote hare ghehad hebt.

II.

1380, 18 juin.

AVIS DES CONSEILLERS DE LOUIS DE MALE SUR LES PRIVILÈGES
RÉCLAMÉS PAR LES BRUGEOIS.

Archives générales du Royaume. Chartes de la Chambre des Comptes de Flandre, carton n° 13. Minute sur papier.

Dit es gheaviseert up de pointe overghegheven bi der stede van Brugghe.

Van den eirsten pointe mencioen makende van bastaerd goede porters wezende van Brugghe, es gheaviseert up dat min here goed dinct, dat men hem dat consenteert alzo verre als min here dat ^a selve zoude moghen hebben ende hem toe zoude behoren te heffene, behouden altoes elxanders recht ende vrijheden.

a. min here dat, ajouté dans l'interligne au-dessus du mot hijt qui a été barré.

Item, van den andren pointe mencion makende van der cuelgoten etc. es gheaviseert dat men nemen zoude eene corte dachfaerd, daer minsheren lieden en die van Brugghe vergadren zullen, ende also verre als die van Brugghe betoghen moghen bi privilegen daer of men sal doen dat men sculdich es te doene.

Item, van den hoppenebiere es gheaviseert dat men spreken sal met dien van den Vrijen die partien zijn ende wient anegaed, ende al tgoend dat min here daertoe ghe-
doen mach bi beschede, behouden elx recht, dat zal hi gherne doen.

Item, dat elc poortre vrij mach wesen van penninboeten ende dat menne niet verwinnen en mach daer of bi contumacie, etc., es gheaviseert dat min here dat consenteert den poorters van Brugghe bin der vierscaren van Brugghe.

Item, van den toolne ende pondghelde etc. es gheaviseert dat zij dat verclaren ende min here sal doen dat hi sculdich es te doene.

Item, van den wapenen te draghene etc. es gheaviseert dat dat point zoude gaen in contrarien van den paise ende rusten van den ghemeenene lande.

Item, als dat de bailliu van den watre poortre wezen zoude van Brugghe etc., es gheaviseert dat dat point angaed mins heren herlicheit, so min here en heift niet gheconsenteert *.

Item, van den pointe van der waterringhen etc. es gheaviseert dat dat point angaet dien van den Vrijen, so min here salze gherne ombieden teenen corten daghe om te horne wat zij daertoe segghen zullen.

Item, als van den pointen angaende den smalen steden es

a. dat point-gheconsenteert, *écrit dans l'interligne au-dessus des mots suivants qui sont barrés* : die van Brugghe hare privilegen toghen, ende also verre als zij daer of verclaeren, min [here] saelt hem gheirne houden.

gheaviseert dat zij minen here toebehoren ende hebben hare vrijheden van hem ^a, ende als zij yet versouken an min here ^b, hi sal hem doen al dat hi sculdich es te doene.

III.

1380, 18 juin.

PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LOUIS DE MALE A LA VILLE DE BRUGES (1).

Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre, n° 1822.

Original cancellé, scellé sur double queue de parchemin du petit sceau du comte.

Wij Lodewijc grave van Vlaendren, hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethel ende here van Machline, doen te wetene allen lieden dat wij, ten nerensten versouke van onsen goeden lieden van onser stede van Brugghe ende te dien hende dat zij te meer ghehouden zijn vòordane goed ende ghetrauwe te blivene ende te dienne wel ende ghetrauwelike ons, onsen hoire ende naercommers graven van Vlaendren, hebben hemleden gheconsenteert ende ghegheven, consenteren ende gheven bi desen lettren, de pointe hiernaer volghende. Teerst, dat alle manieren van bastaerden, poorters of portigghen te Brugghe, zo waer zij

a. Le scribe avait d'abord écrit van minen here, qu'il a biffé.

b. Le scribe avait d'abord écrit an hem, qu'il a corrigé ensuite.

(1) La partie de ce privilège concernant la succession des bâtards a été publiée par M. Gilliodts Van Severen, d'après le cartulaire nommé *Rudenbouc*, appartenant aux archives communales de Bruges, dans la *Coutume de la ville de Bruges*, t. I, p. 433. On trouve une courte analyse du contenu de l'acte dans SAINT-GENOIS, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, p. 516, qui l'a daté fautivement du 5 juin.

sterven bin Brugghe of derbuten, ende zo waer dat haer goed gheleghen es, dat dat goed ghedeelt zal werden naer de vrijheit van der stede, ghelijc oft laghe ende hi storve bin onser stede van Brugghe. Item, dat men gheen hoppenbier tappen zal up eene mile ghehende ommeghaende den palen van onser stede van Brugghe, up de boete van vertich scellinghe parisise van elken vate te verbuerne ieghen ons ende drie jaer den ban, ende dit zal besouken onse bailliu van Brugghe tallen tiden dats noot zal zijn, ten versouke van der wet. Item, dat men ghenen poorter van Brugghe verwinnen mach bi contumacien van penuincoeten bin der vierscare van Brugghe, maer dat elc daerof vrij staen zal up de waerhede. Item, dat elc poorter van Brugghe wapene draghen meughe tamelike ende weselike zonder misdoen bin der stede ende castelrie van Brugghe ende den smalen steden an Brugghe hoofdende, ende dat zij daerof alse vry staen als die van den Vrijen bin Brugghe. Item, dat onse wet van Brugghe mach gheven den smalen steden die hoeft an hemleden halen, als zij comen bi beroupe of beleede, alsulc vonnesse als de wettelicheit van Brugghe inheift als van den ghonen die haer lijf verbueren dat zij haer goed niet verbueren zouden, ende dat de smale steden van den Brugschen volghen zullen der stede van Brugghe, also zij van ouden tiden ghecostumeert hebben. Item, dat zij moghen doen ghaen assise up wine ende up ander goed bin der stede ende scephendomme van Brugghe alse hoghe ende nedre als der stede nootzakelic zijn sal, ende den goeden lieden van der wet, bi rade van den goeden lieden van der meentucht, orborlic dinken zal, zonder voorder te versoukene. Item, dat die van Brugghe in elke wateringhe van den Vrijen eenen slusmeester hebben moghen die zij daartoe kieser zullen. Ende alle dese vorscrevene pointen hebben wij hemleden gheconsenteert als verre alst ons toebehoort ende behouden elx an lers rechte, ende waert zo

dat in enich van den pointen vorscreven eneghe donkerheit ware, dat wij dat verclaren zullen tallen tiden dats te doen zal zijn. Ghegheven te Brugghe, den achtiensten dach van wedemaend, int jaer ons Heren dusentich drie hondert ende tachtentich.

Bi min here bi monde.

JOSSE.

Au dos : Lettres d'aucuns points de privilèges que, ou mois de juing l'an mil CCC et LXXX, ceulx de Bruges par force obtindrent de monseigneur de Flandres, lesquelles lettres, assez tost après, furent, par aucuns députez de par la ville de Bruges rapportées audit monseigneur de Flandre et en la présence desdis députez et de plusieurs autres, ainsi chancelées comme de nulle valeur.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.